Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE
DE LA NIEVRE

GUIDE PRATIQUE

DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DANS LA NIEVRE

AVRIL 2014

www.nievre.gouv.fr

Table des matières

Avant-propos 3

Accueillir les gens du voyage dans sa commune 4

Le cadre légal d'accueil des gens du voyage 4

Les différentes situations d'arrivée du groupe 5

L'accompagnement de la préfecture……..7

Schéma décisionnel du stationnement illégal……8

Contacts utiles 9

Cadre réglementaire 10

Informations pratiques pour la gestion au quotidien……..……11

Citoyenneté et délivrance des titres d'identité..... 11

Scolarité 13

Emploi et accompagnement social 14

Contacts utiles 15

Cadre réglementaire 16

Fiches pratiques 17

Fiche pratique 1 : Cartographie des aires d'accueil et de grand passage dans le département de la Nièvre 17

Fiche pratique 2 : Protocole d'occupation temporaire.....18

Fiche pratique 3 : Etat des lieux pour les grands passages..... .20

Fiche Pratique 4 : Arrêté d'interdiction de stationnement 21

Avant-propos

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a fait évoluer la politique d'accueil : elle vise à instaurer un modèle de coexistence, en cherchant à créer un équilibre satisfaisant entre le principe constitutionnel de libre circulation et les installations de groupes de caravanes, parfois sources de conflits.

Ce guide a été rédigé dans cet esprit de conciliation, de respect mutuel et de transparence.
Il a par ailleurs été conçu comme un outil pratique, en complément du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Nièvre 2013-2019, approuvé le 11 septembre 2013.

Ce guide est destiné, en premier lieu, aux maires afin de les accompagner dans la gestion du stationnement de caravanes ou de résidences mobiles et l'accueil des gens du voyage.
Il comporte donc 2 volets :

- Les stationnements
- Les droits et démarches du quotidien pour les gens du voyage.

De nombreux service, partenaires, acteurs de terrain ont bien voulu apporter leur éclairage et leurs recommandations. Leurs contributions ont été particulièrement précieuses et utiles pour l'élaboration de ce guide.

Ce premier guide pourra faire l'objet de révisions périodiques, suite aux évolutions réglementaires mais également en prenant en compte toutes les remarques que les lecteurs seraient susceptibles de formuler.

Je vous en souhaite bonne lecture et bon usage.

La préfète

Michèle KIRRY

Accueillir les gens du voyage dans sa commune

Le cadre légal d'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Pour les communes de plus de 5000 habitants: obligation de réaliser une aire d'accueil

Ces communes doivent obligatoirement se conformer au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Nièvre (disponible sur www.nievre.gouv.fr). Elles sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires dans le cadre de conventions intercommunales.

Une commune peut enfin créer, à titre temporaire, un emplacement provisoire qui doit recevoir l'agrément de la préfecture. La création d'un tel emplacement ouvre à la commune le droit de bénéficier de l'appui de l'Etat en cas de stationnement illégal sur son territoire.

Pour les communes de moins de 5000 habitants: un devoir jurisprudentiel d'accueil

Ces communes n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire permanente d'accueil, sauf si des besoins constatés conduisent à les inclure dans le schéma départemental.

Les aires de grand passage

Elles ont pour but d'accueillir les grands groupes de gens du voyage (50 à 200 caravanes) qui se déplacent, dans le courant de l'été vers les lieux de grands rassemblements traditionnels. Ces groupes convergent vers ces lieux en faisant de courtes étapes sur leur trajet, pouvant aller de quelques jours à 2 semaines. L'aménagement d'aires permet que ces étapes se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité et de tranquillité publiques.

La fiche pratique n°1 présente une cartographie des aires d'accueil dans la Nièvre.

Les différentes situations d'arrivée du groupe

1. Si le groupe s'installe sur un terrain prévu à cet effet

Le maire d'une commune autorise le séjour des groupes pour une durée déterminée. Cette autorisation doit être formalisée par la signature d'une convention qui précise les dates d'arrivée et de départ, le nombre de caravanes autorisées et la participation financière des familles aux frais de ramassage des ordures et de fourniture d'eau et/ou électricité.

La fiche pratique n°2 propose un protocole d'occupation temporaire d'un terrain de stationnement à l'attention des gens du voyage, et la fiche n°3 : état des lieux pour les grands passages

2. Si le groupe s'installe sur un terrain de manière illégale

2.1 La phase de négociation

Avant toute action, il est fortement recommandé de prendre contact dès le premier jour par le biais de la négociation et de la médiation :

- discussion entre les élus avec le/les chef (s) de famille du groupe
  - ◊ *leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche,*
  - ◊ *les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire dans les 24 heures*
- demander une médiation avec le soutien de l'ANVOSA (coordonnées page 14) ou bien en sollicitant l'accompagnement de la préfecture (page 7)
- contacter les services de gendarmerie ou de police pour effectuer des contrôles, et réaliser au besoin une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil, si cet arrêté existe (il est recommandé aux maires de prendre cet arrêté dès qu'ils sont en conformité avec le schéma départemental).

Cette injonction, avec l'information sur la possibilité d'engager des poursuites, peut, dans certains cas, suffire pour obtenir le départ des occupants.

Aussi, si les négociations n'aboutissent pas, le maire peut engager une procédure d'évacuation et/ou une action pénale (cf page 6).
Il convient également de déposer plainte en cas de vol d'énergie (raccordement sauvage aux branchements ERDF).

2.2 Que faire si le stationnement illicite est de nature à causer un trouble à l'ordre public ?

Aux termes de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain occupé illégalement peuvent demander au préfet de procéder à une évacuation forcée sans passer par le juge.
Cette procédure n'est possible que si la commune sur laquelle est situé le terrain est en règle avec le schéma départemental ou si elle possède un emplacement provisoire agréé. Elle doit également disposer d'un arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées. La procédure peut également s'appliquer si le schéma départemental ne prévoit pas d'obligation d'accueil pour la commune. Le stationnement illégal doit enfin créer un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, qui est apprécié au cas par cas.

2.3 Que faire s'il n'y a pas de trouble à l'ordre public ?

• *La procédure d'évacuation juridictionnelle*

Lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative, ou si la commune n'est pas en règle au regard du schéma départemental, le propriétaire du terrain ou l'occupant légal peuvent saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance (TGI). Le président du tribunal administratif peut être également saisi, en référé si l'urgence est avérée.

• *La procédure de condamnation pénale*

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel. Cette procédure est ouverte aux collectivités en conformité avec le schéma départemental, ainsi qu'à tout propriétaire privé, et peut être engagée parallèlement à une procédure d'évacuation.

Elle est fondée sur l'article 322.4-1 du code pénal, qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain ». La peine encourue peut aller jusqu'à 6 mois de prison et 3 750€ d'amende. Si l'occupation est faite par un véhicule, celui-ci peut être saisi (à l'exception des véhicules destinés à l'habitation) et le permis de conduire suspendu.

L'inconvénient de cette procédure vient de ce que l'éventuelle condamnation intervient plusieurs semaines après que le stationnement ait eu lieu. Son effet dissuasif peut néanmoins être utile (par exemple, si un groupe s'installe sur un terrain normalement prévu pour un autre groupe et refuse de partir).

La fiche pratique n°4 propose un modèle d'arrêté-type d'interdiction de stationnement

L'accompagnement de la préfecture

La réunion, qui s'est tenue le 12 juin 2013 en préfecture, a permis d'établir les règles de gestion des groupes de gens du voyage, notamment des grands passages, en attendant l'ouverture d'une nouvelle aire de grands passages.

Accueil de petits groupes :

La préfecture est prête à réunir les services du cabinet, le sous-préfet concerné, les forces de l'ordre et éventuellement ERDF afin de soumettre les questions délicates liées à ces installations.

Accueil de groupes de grands passages:

L'accueil des grands groupes pour des durées courtes doit pouvoir reposer sur un tour de rôle entre communes, par exemple si la commune concernée par une installation, non voulue initialement, en fasse la demande.
La préfecture sollicite ainsi les communes pour organiser un tour de rôle sur la base d'un volontariat citoyen afin que la charge soit répartie équitablement entre elles au lieu de s'en remettre au hasard d'installations totalement subies.

Concrètement, 2 cas peuvent se présenter :

- le groupe annonce son arrivée et la préfecture sollicite à tour de rôle les communes.
- Le groupe arrive sans information préalable et les communes sont également consultées si, pour des raisons particulières, la commune d'implantation est dans l'impossibilité d'accorder l'accueil ou si elle a déjà, dans le « tour de rôle » effectué sa prise en charge.

Le cabinet du préfet se tient à votre disposition :
Directeur de cabinet : 03 86 60 70 08
Chef du bureau du cabinet : 03 86 60 70 11

Schéma décisionnel du stationnement illégal

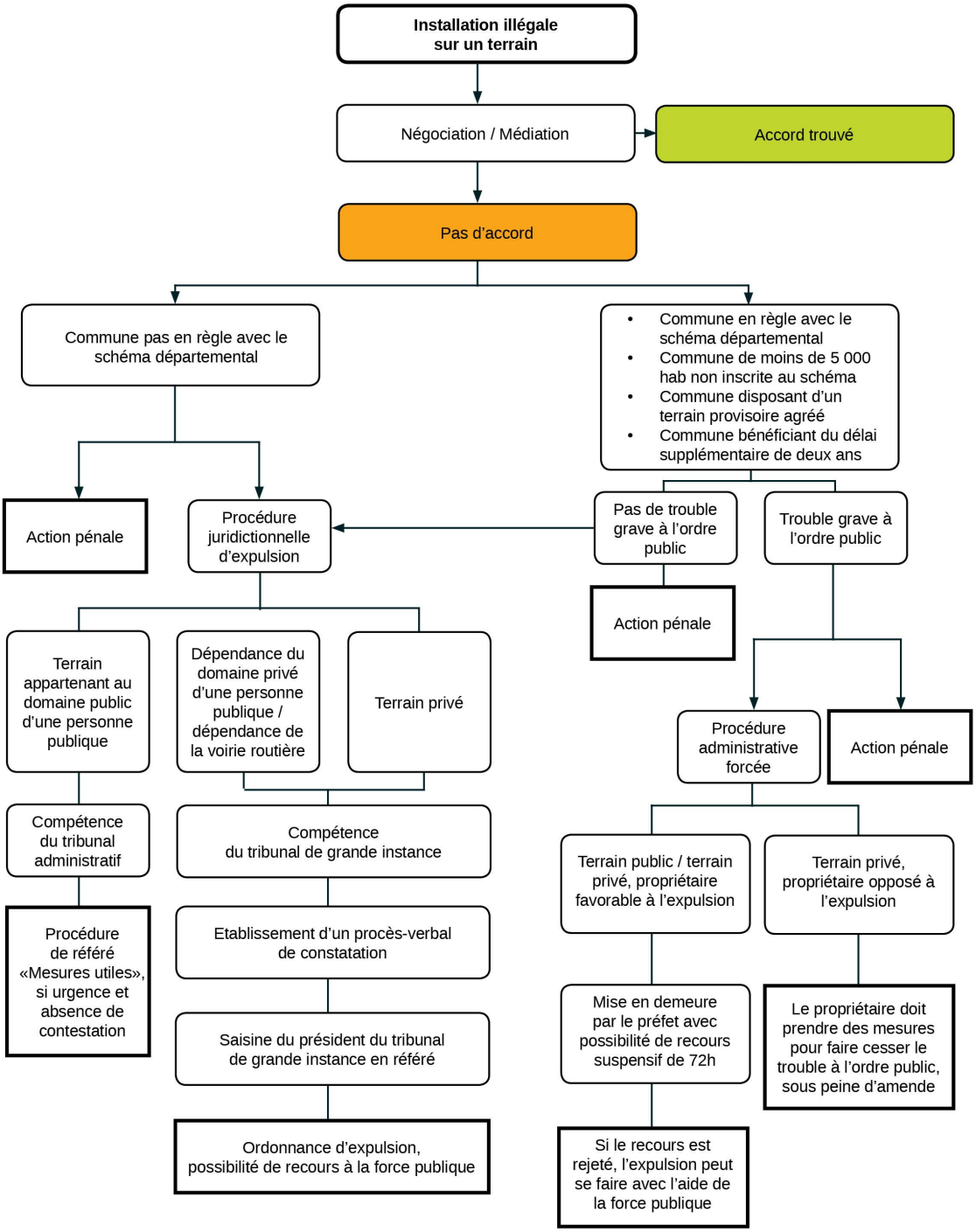

Contacts utiles

Cadre légal	
Préfecture **Chef du bureau du cabinet** pref-cabinet@nievre.gouv.fr **Tél. : 03 86 60 70 80**	Le Cabinet est responsable de la sécurité publique dans le département. Il anime et coordonne l'action des services chargés du respect de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens : police, gendarmerie et services de secours. Il veille au respect de la réglementation concernant la sécurité des installations importantes devant accueillir du public, et assure la mise en œuvre des dispositions d'intervention.

Sécurité					
Compagnie de gendarmerie Nevers	**03 86 59 00 88**	**Compagnie de gendarmerie Château Chinon**	**03 86 85 02 17**	**Compagnie de gendarmerie Cosne S/ Loire**	**03 86 26 00 07**
Varennes Vauzelles	03 86 93 92 60	Château Chinon	03 86 85 02 17	Cosne sur Loire	03 86 26 00 07
Guérigny	03 86 90 97 80	Moulins Engilbert	03 86 84 22 77	Donzy	03 86 26 00 07
Fourchambault	03 86 90 77 10	Luzy	03 86 30 02 10	St Amand en Puisaye	03 86 39 62 40
Imphy	03 86 90 77 30	St Saulge	03 86 58 30 15	La Charité S/ Loire	03 86 70 02 10
St Bénin d'Azy	03 86 58 40 74	Châtillon en Bazois	03 86 84 14 84	Prémery	03 86 68 12 32
St Pierre le M^{tier}	03 86 90 77 70	Brinon S/ Beuvron	03 86 29 63 12	Pouilly S/ Loire	03 86 39 11 72
Dornes	03 86 50 60 17	Lormes	03 86 22 87 89	Clamecy	03 86 27 02 34
Décize	03 86 77 37 10	Corbigny	03 86 20 08 90	Tannay	03 86 29 84 34
La Machine	03 86 50 80 17	Montsauche les Settons	03 86 84 52 70	Varzy	03 86 29 40 17
Cercy la Tour	03 86 50 08 00				

Commissariat de Nevers - circonscription de sécurité publique de Nevers	03 86 60 53 00

Cadre réglementaire

Lois

- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Article 27 et 28)
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)
- La loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (Article 92 à la place de 67 ter)
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Articles 163 et 201)
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (Article 15)
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Article 53 à 58)
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage
- Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Décrets d'application

- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
- Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des Gens du Voyage
- Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du Voyage
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage

Circulaires

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration n°NOR INTD1307138C du 23 avril 2013
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration n°NOR IOCD1208696C du 23 mars 2012
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration n°NOR IOCD1115774C du 8 juin 2011

=> circulaires sur la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage

- Circulaire du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'Ecologie et du développement durable n°NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 (révision des schémas départementaux)
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 (procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain)
- Circulaire N° NOR/INT/D/06/00074C du 3 août 2006 (Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage)
- Lettre-circulaire relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage (17 décembre 2004)
- Circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004, du Ministère de l'Intérieur (réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- Circulaire n°2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 (Terrains familiaux)
- Lettre-circulaire n°NOR EQUU0310046Y du 11 mars 2003 (dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage)
- Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 (grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage)
- Circulaire du 3 juin 2003 (installation illicite en réunion)
- Circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 (accueil et habitat des gens du voyage)
- Circulaire n°DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 (attribution d'aide aux communes gérant une aire)

Informations pratiques pour la gestion au quotidien

Citoyenneté et délivrance des titres d'identité

Commune de rattachement

A 16 ans, les gens du voyage doivent choisir une commune de rattachement, avec domiciliation de son courrier à l'adresse de la mairie de la ville choisie. Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

L'article 8 de la Loi du 3 janvier 1969 prévoit que le nombre de personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser les 3% de la population municipale. Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le choix de la commune est effectué pour une durée minimale de deux ans, sauf «circonstances d'une particulière gravité».

Le rattachement à la commune produit «tout ou partie» des effets attachés au domicile ou à la résidence principale pour :

- la célébration du mariage
- l'inscription sur la liste électorale sur demande des intéressés
- l'accomplissement des obligations fiscales
- l'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi

Enfin, « l*e rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale* ».

Droit de vote

Les gens du voyage peuvent s'inscrire sur les listes électorales selon deux modalités :

Inscription au titre de la loi du 3 janvier 1969

Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent désormais s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de rattachement sans condition de délai.
Dans sa décision du 5 octobre 2012, le Conseil Constitutionnel a en effet déclaré contraire à la Constitution les dispositions qui imposaient aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.
Hormis la suppression de la condition de délai et le fait que le carnet de circulation ne peut plus être utilisé à l'appui d'une demande d'inscription, les conditions qui encadrent l'inscription sur les listes électorales n'ont pas été modifiées.
En effet, selon les articles L2 et L11 du code électoral, tout demandeur doit attester, outre sa qualité d'électeur, d'une attache avec la commune d'inscription.

Inscription au titre de l'article L 15-1 du code électoral

Cet article permet aux citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.
L'organisme délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme à l'issue d'un délai de 6 mois.

A noter que la décision du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012 considère comme contraire à la Constitution les anciennes dispositions qui obligeaient de justifier de 3 ans de rattachement ininterrompu pour s'inscrire sur les listes électorales parce qu'elles portent atteinte à l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens.

Délivrance des titres d'identité

S'ils sont de nationalité française, les gens du voyage peuvent, comme tout citoyen, demander la délivrance d'une Carte Nationale d'Identité (CNI) pour justifier de leur identité dans les démarches de la vie courante ou lors du contrôle du passage aux frontières.
Celle-ci est obtenue dans les conditions fixées par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Elle est délivrée sans condition d'âge par les préfets et sous-préfets à tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement dans lequel il est domicilié, a sa résidence ou « dans lequel se trouve sa commune de rattachement ». Cette adresse concrétise le lien avec l'administration. Les titres de circulation ont également valeur de titre justifiant de l'identité de leur titulaire.
=> Voir la partie dédiée aux titres de circulation page 13.

Courrier et domiciliation

Les gens du voyage sont tenus, comme tous les administrés, de prendre toutes dispositions utiles pour relever les courriers qui leur sont adressés par l'administration. A défaut, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour faire réexpédier les plis à l'adresse de leur choix.

Deux cas de figure se présentent :

- **pour les gens du voyage sédentarisés sur un terrain ou une aire d'accueil** : l'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. L'appartenance à la communauté des gens du voyage n'implique donc pas en tant que telle de passer par une procédure de domiciliation. Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés.
- **pour les gens du voyage itinérants** : la famille doit se faire domicilier auprès d'un CCAS pour recevoir son courrier administratif. Pour cela, les adultes majeurs doivent se présenter avec une pièce d'identité dans un CCAS. Cela peut être celui de la commune de rattachement ou non. Ils doivent en outre, pouvoir justifier de leur lien avec la commune choisie (être enregistré auprès de la CAF, CPAM du département...)

La domiciliation postale est établie pour un an. Pour les personnes itinérantes, soit une procuration est établie pour un proche qui peut retirer le courrier, soit des enveloppes de retransmission sont confiées au CCAS et, le courrier est transmis à l'adresse indiquée, lors d'appels réguliers. Le titulaire de la domiciliation doit passer au minimum une fois par an.

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales…). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.
Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Scolarité

La circulaire du 25 avril 2012 concernant la scolarisation des enfants du voyage prévoit d'installer, pour le suivi de la scolarité des gens du voyage :

- **un coordonnateur départemental pour la scolarisation des enfants du voyage**
- **quatre enseignants « spécialisés ». Ces personnes sont déployées sur l'ensemble du territoire nivernais**
- **les enseignants dans les classes et les équipes éducatives**

Obligation de scolarité

Au cours des dernières années, on a constaté une hausse de la fréquentation scolaire des enfants de familles non sédentaires, tout particulièrement au niveau de l'école primaire. Ces enfants sont, comme les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans.
Le fait que la famille ne soit installée qu'à titre temporaire sur le territoire d'une commune, même en violation des règles de stationnement, est sans incidence sur cette obligation.
L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire.

Des dispositifs spécifiques peuvent être envisagés à titre transitoire, mais uniquement comme passerelle vers la scolarisation en milieu ordinaire.
Les familles doivent aussi recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.)

Les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les écoles et les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Ecole primaire et secondaire

La scolarisation s'effectue dans les établissements scolaires du lieu de stationnement. Pour l'école primaire, même si la famille ne peut pas fournir tous les documents nécessaires à l'inscription, l'enfant doit être tout de même scolarisé à titre temporaire. Au cas où le directeur d'une école se verrait absolument empêché d'admettre un enfant par manque de place, il en informe le directeur académique sous trois jours, qui demande alors au préfet de prendre les dispositions utiles pour rendre l'accueil possible.

Concernant la scolarisation dans le secondaire (+ de 11ans) elle est obligatoire jusqu'à 16 ans. Il peut également exister un phénomène de rejet de la scolarisation dans un collège. La scolarisation peut alors se poursuivre via le CNED.

« Des inscriptions au centre national d'enseignement à distance (CNED) sont souvent demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile compte tenu de la très grande mobilité de leur famille. Cette solution doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents.» (circulaire du 25 avril 2002).

L'autorisation d'inscription au CNED est accordée par le directeur académique après évaluation par le CASNAV pour toute première inscription. Selon le niveau atteint par l'élève à la sortie de l'école primaire, la réussite scolaire par correspondance n'est pas identique. Mais dans la majorité des cas, le CNED assure la continuité du contact avec l'écrit.
L'assiduité scolaire est assurée par le CNED qui informe la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en cas de non-renvoi des devoirs.

Emploi et accompagnement social

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes dispose que toutes les personnes de plus de 16 ans n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies d'un titre de circulation si elles «*logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile*».

Selon qu'elles exercent ou non une profession ambulante, il leur est délivré un des titres de circulation dénommés: « livret spécial de circulation » (A et B) ou livret de circulation. L'obligation de détenir un titre de circulation ne s'impose pas aux seuls gens du voyage. Ces documents sont valables cinq ans.

Pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante réglementée, l'intéressé doit faire une déclaration assortie de pièces justificatives auprès de la Chambre de commerce et d'industrie, ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat, pour obtenir une carte dénommée « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ». Pour occuper temporairement un emplacement situé sur un marché ou sous une halle, les intéressés doivent ainsi présenter cette carte aux agents du gestionnaire délégué du marché, qui ont été chargés du placement par le maire de la commune.

Nouveauté :
Dans sa décision du 5 octobre 2012, le Conseil Constitutionnel n'a pas censuré le principe d'existence d'un titre de circulation. En revanche :

- il a déclaré contraire à la Constitution le carnet de circulation ;
- il a également censuré la peine d'un an d'emprisonnement frappant les personnes circulant sans carnet de circulation, parce qu'elle porte atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi,
- en outre, il a supprimé la condition de ressources figurant jusqu'alors à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 : la délivrance du livret de circulation n'est désormais plus soumise à une telle condition.

Sur l'accompagnement vers l'emploi, deux acteurs mènent des actions à l'échelle du département :

- Les boutiques de gestion (BGE) : depuis des années BGE, en partenariat avec le Conseil Général renforce son positionnement sur les publics les plus fragiles ou éloignés. Les Gens du Voyage trouvent à BGE les conseils adaptés et le soutien nécessaire aux formalités. Un atelier sur le thème de l'auto-entrepreneur a également été conçu pour les personnes en difficulté avec la langue, orale ou écrite.
- Le Service d'Action Sociale des Travailleurs Indépendants de Bourgogne (SASTI) mène plusieurs actions spécifiques:
  - ◊ officialiser des activités indépendantes exercées depuis plusieurs années sans aucune inscription au registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, sans aucun statut,
  - ◊ établir un cahier de recettes journalier qui permet d'avoir un droit RSA en fonction des revenus déclarés,
  - ◊ vérifier le règlement des charges sociales et mettre en place des échéanciers de paiement ou des demandes d'aides auprès des Commissions Sociales,
  - ◊ établir des demandes de CMU, les renouvellements et vérifier l'affiliation de l'ensemble des membres de la famille en qualité d'ayants droit,
  - ◊ accomplir les différentes démarches administratives en lien avec les différents organismes sociaux et les services fiscaux.

L'accompagnement social

Le Conseil Général de la Nièvre a mis en place des Sites d'Action Médico-Sociale (SAMS) afin de mieux répondre aux personnes ou familles dans le cadre de ses missions :

- la **protection de l'enfance**: soutien matériel, éducatif et psychologique aux familles et aux mineurs... ;
- la **protection maternelle et infantile** : prévention médicale, médico-sociale et de promotion de la santé en faveur des femmes enceintes, des familles et des enfants de moins de 6 ans ainsi que de planification et d'éducation familiale...;
- l'**insertion économique et sociale**: l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, notamment le RSA ou le logement ...;
- l'aide aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées :** Prestation de Compensation du Handicap, Allocation Personnalisée d'Autonomie...
- la **prévention médico-sociale et la promotion de la santé** : vaccinations, dépistage de cancers...

La liste ainsi que les coordonnées des **11 site**s figurent dans les contacts utiles page 14.

Contacts utiles

Education	
DSDEN **M. Liano** **jacques.liano@ac-dijon.fr** **03 86 71 68 89** **06.82.31.12.38**	Le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV) est une structure d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques sur les dossiers des élèves allophones nouvellement arrivés en France et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs.
Social	
ANVOSA **Mme Larroque, Présidente** **anvosa@wanadoo.fr** **03 86 57 31 82** **ou 06 71 14 56 96**	L'Association Nivernaise des VOyageurs Sédentaires et de leurs Amis (ANVOSA) a été créée en 2003 avec le soutien des pouvoirs publics sous forme d'association (loi 1901) par un groupe de personnes alertées sur la situation des gens du voyage dans la Nièvre. Les principaux objectifs d'ANVOSA sont de : - Remédier à l'an-alphabétisation et à l'illettrisme - Améliorer les conditions de vie des voyageurs - Se pencher sur les problèmes de stationnement et d'habitat - Informer la population sur la culture des voyageurs, leurs coutumes, leur mode de vie, leurs difficultés - Créer un lien entre les gens du voyage et les autres citoyens
BGE Nièvre (Boutique de gestion) **47 bis rue Henri Bouquillard** **58022 Nevers** **03 86 59 81 00**	De l'idée au projet et jusqu'au développement de l'entreprise, BGE accueille et accompagne tous les publics motivés par la création, ou la reprise, d'une activité. Etude du marché, stratégie commerciale, budget prévisionnel, recours à l'emprunt, aides et exonérations, respect de la réglementation, choix du statut, accompagnement des auto-entrepreneurs... Chaque conseiller BGE prend le temps d'écouter pour adapter son discours et proposer les outils qui conviennent.
SASTI Nièvre **47 bis rue H.Bouquillard** **58000 NEVERS** **03 86 61 24 92**	Le SASTI est une association loi 1901 présente sur l'ensemble de la Région Bourgogne, qui travaille avec un ensemble de partenaires et qui a pour mission principale d'accompagner les travailleurs indépendants actifs et inactifs, de la création à la cessation. Grâce à un accompagnement personnalisé, avec des entretiens réguliers et gratuits, le travailleur indépendant est soutenu lorsqu'il est confronté à différentes difficultés qui remettent en cause la pérennité de son activité.
Les sites d'Action Médico-Sociale (SAMS)	Le Conseil Général de la Nièvre a mis en place des Sites d'Action Médico-Sociale (SAMS) recevant les usagers.

SAMS de COSNE COURS SUR LOIRE 9 Mail Saint-Laurent BP 74 58204 COSNE COURS SUR LOIRE Tél. : 03 86 28 84 50	**SAMS de LA CHARITE SUR LOIRE** Rue de la Pépinière 58400 LA CHARITE SUR LOIRE Tél. : 03 86 69 67 00 **et** 5 rue de Bel Air Tél. : 03 86 70 95 01	**SAMS de CHATEAU-CHINON** Maison de la Solidarité 6 Place Notre Dame 58120 CHATEAU-CHINON Tél. : 03 86 79 47 40
SAMS de MOULINS-ENGILBERT 4, rue Salonyer 58290 MOULINS-ENGILBERT Tél. : 03 86 93 46 00	**SAMS de BORDS DE LOIRE** 24 bis rue Bernard Palissy BP 50028 58027 NEVERS CEDEX Tél. : 03 86 61 88 00	**SAMS d'EMILE COMBES** 11, rue Emile Combes - BP 30035 58027 NEVERS CEDEX Tél. : 03 86 71 88 60
SAMS de VAUBAN 16, rue Vauban BP 20078 58028 NEVERS CEDEX Tél. : 03 86 61 97 27	**SAMS d'IMPHY** 41, 43, rue Camille Baynac BP 5 58160 IMPHY Tél. : 03 86 93 57 00	**SAMS de CORBIGNY** 3, Route de Vézelay - 58800 CORBIGNY Tél. : 03 86 93 46 45 **et** Rue au Loup Tél. : 03.86.20.46.30
SAMS de DECIZE 10, Bd Galvaing BP 80062 58302 DECIZE CEDEX Tél. : 03 86 93 18 50	**SAMS de CLAMECY** 2 rue Porte Randan BP 20080 58500 CLAMECY Tél. : 03 86 24 01 70	

Cadre réglementaire

Citoyenneté

- Circulaire NOR INTD0800179C du 27/11/2008 (Réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport aux personnes en possession d'un titre de circulation)

Activités ambulantes

- Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes
- Loi n°2002-73 dite de modernisation sociale du 17 janvier 2002
- Décret n°98-246 du 2 avril 1998 (Qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat)
- Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (Développement et promotion du commerce et de l'artisanat)
- Loi 69-3 du 3 janvier 1969 (Exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe)

Scolarité

- Circulaire n°2012-143 du 2 octobre 2012 (Missions et organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)
- Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 (Scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires)
- Bulletin officiel de l'éducation nationale n°37 du 11 octobre 2012 (Scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage)
- Circulaire n°99-070 du 14/05/1999 (Renforcement du contrôle de l'obligation scolaire)
- Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire (Code de l'Education : articles L131-1 à L131-12 relatifs à l'obligation scolaire).

Fiche pratique 1 : Cartographie des aires d'accueil dans le département de la Nièvre au 1er janvier 2014

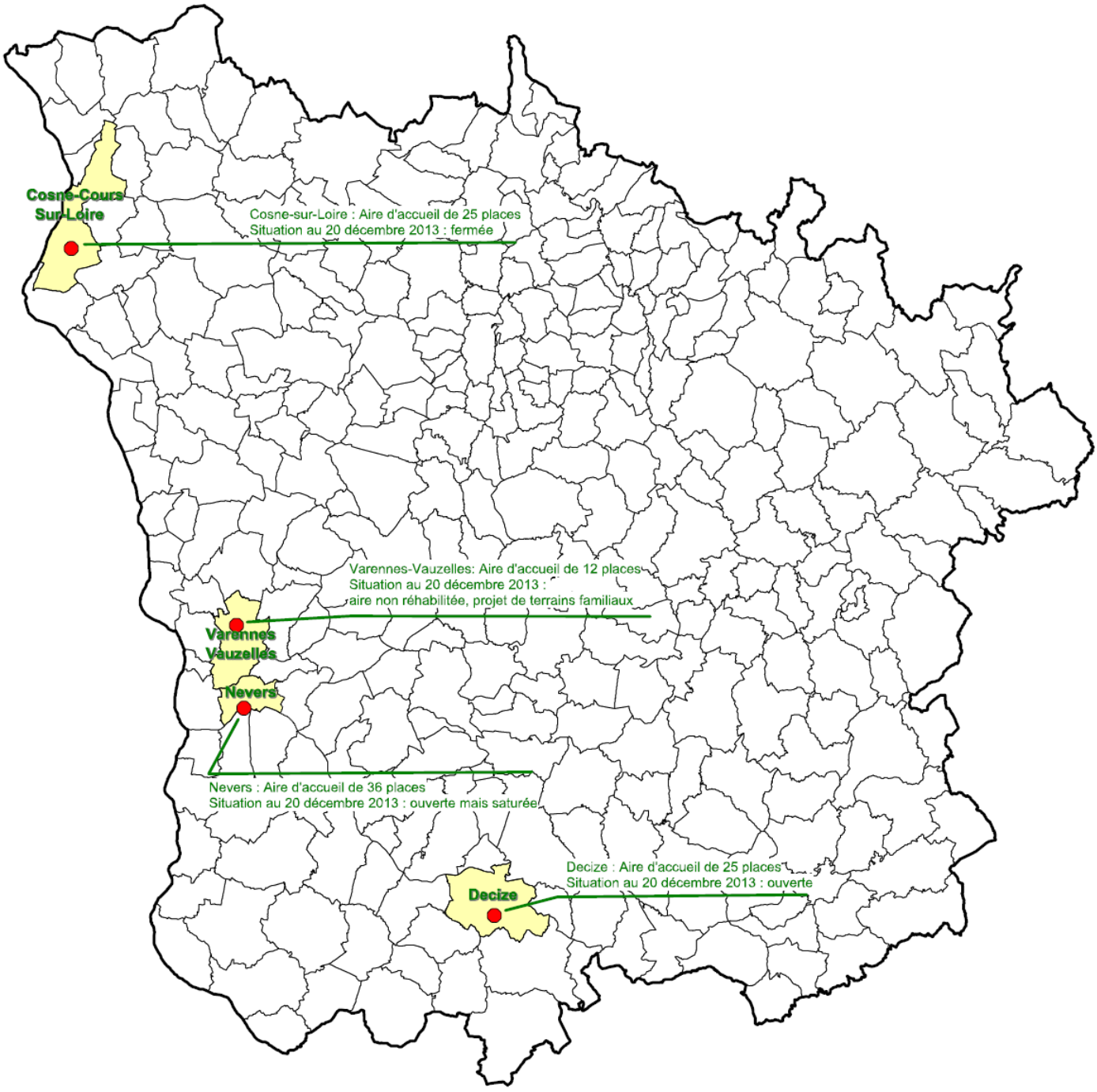

L'aire de grands passages de Saint Eloi est fermée depuis 2013.
Les services de l'Etat recherchent un nouveau terrain offrant les meilleures conditions d'installation d'une aire de grands passages, selon les dispositions de la circulaire du 5 juillet 2001 portant application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Fiche pratique 2 : Protocole d'occupation temporaire

Entre les soussignés,
□ Madame, □ Monsieur……..……Tél. ……...……...…….....
Fonction,……..…..…….…….....
Et
Monsieur……...……...……...……Tél. …….....
Monsieur……...……...……...……Tél. …….....
Représentant les gens du voyage accueillis.
Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de Pasteur.

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés…….
Situés…….……..
Sur la commune de …….
Appartenant à…….…….....
Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :…….....……....……
……
……
Nombres de Familles …… Définie par la LOI 2000-614 du 05 Juillet 2000 (200 Caravanes Maximum).
Est autorisé pour une période de ……....jours, à compter du …….……..…..…….. Au …….…….. Inclus.
Cette mise a disposition est consentie par ……..……..aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.
Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3- OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.
Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4-CONDITION DE DESERTE DU TERRAIN

L'accès a la voirie se fera par ……..……...……
Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5- ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets)…….

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le Maire ou propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

Fiche pratique 2 : Protocole d'occupation temporaire

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIAIRES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de … € par semaine et par famille (voire Art 1er) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de …. € est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux.

Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8- RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R443.10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à……., le ……..

Le Maire de la commune | Le Propriétaire | Les preneurs

Fiche pratique 3 : Etat des lieux pour les grands passages

Commune de :……

Représentée par :……

Motif du rassemblement : Familial ☐ religieux ☐

Nom des utilisateurs :……

Date d'arrivée du groupe :……

Date de départ du groupe :……

Nombre de caravanes :……

Etat des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :
Etat des lieux après occupation du terrain : Y a-t-il eu dégradation ? Oui ☐ lesquelles ? Non ☐ Observations :

Fiche Pratique 4 : Arrêté d'interdiction de stationnement

Commune de ----------
Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil

Visas :
• *Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
• *CGCT, articles L 2212-1 et L 2212-2*
• *Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1*
• *Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la NIèvre*

Considérants :

- qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par---------- sur le territoire de la commune de---------- adresse :
-
- que la commune de----------.relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée
-

Dispositif :

Art. 1er :
Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de ----------, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée ---------- ;

Art. 2 :
Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Art. 3 :
Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Art. 4 : Publication

Art. 5 : Exécution